

235. Circulaire du Commandant aux chefs de district, en date du 28 avril 1880, au sujet du recrutement de Tahitiens de bonne volonté pour organiser une milice indigène.....	135
236 à 258. Nominations, mutations, etc.....	136

N° 222 — DÉPÊCHE ministérielle au sujet de la conservation des munitions.

(Direction du Matériel, 2^e bureau : Artillerie.)

Paris, le 27 février 1880.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon attention a été appelée récemment sur le mauvais état de conservation des munitions de sûreté en approvisionnement dans les milices de l'une de nos colonies. Cet état de choses regrettable provient de l'inexécution des dispositions réglementaires à cet égard, et pour éviter que des faits semblables ne se produisent de nouveau, je crois utile de vous rappeler les dispositions en vigueur qui s'appliquent à la conservation des munitions.

Ces dispositions se trouvent contenues :

1^o Dans le chapitre IV du règlement du 21 mars 1865 sur l'entretien et la conservation des armes, ayant pour titre : *Conservation des munitions dans les corps de troupes et à bord des bâtiments* ;

2^o Dans le règlement du département de la guerre du 8 janvier 1868, rendu applicable à la marine par décision du 17 juin 1870 (*B. O.*, page 584), qui indique les soins et les précautions à prendre dans les dépôts de munitions des corps de troupes ;

3^o Dans l'instruction du 13 novembre 1877 sur la réception, la conservation, la délivrance, la remise et la visite des munitions et artifices en usage dans la marine (*B. O.*, page 817).

En outre, chaque année, les munitions des corps de troupes et des milices doivent être visitées par un capitaine d'artillerie, conformément au § 17 de l'article 324 du règlement précité du 21 mars 1865. Cet officier doit laisser à chaque corps, sur le registre destiné à l'inscription des procès-verbaux de visite, des indications de détail sur les précautions à prendre pour la conservation des munitions dans un bon état de combat.

Il importe également de se conformer strictement à la recommandation ci-après, qui a été souvent renouvelée par la voie du *Bulletin officiel* à l'occasion des visites annuelles des armes et des munitions, savoir :

« Pour les munitions conservées dans des caisses métalliques à